



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITÉ

Cossonay, le 29 septembre 2016/taz

Préavis No 12/2016
au Conseil communal

**relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux
à la Municipalité pour la durée de la législature
2016 - 2021**

Table des matières

Préambule.....	3
1. Acquisition et aliénation d'immeubles	3
2. Autorisation de participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et à l'acquisition de participations de ces organisations	4
3. Compte d'attente pour frais d'études	5
4. Autorisation pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget	6
5. Autorisation d'accepter les legs et les donations	7
6. Autorisation générale de plaider	7
7. Conclusions.....	8

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les Communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Celui-ci peut déléguer certaines compétences à la Municipalité de sorte à faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou de donner, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales accordées à la Municipalité, pratique adoptée depuis de nombreuses années. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente les affaires communales dont elle a la charge. La Municipalité a ensuite l'obligation de rendre compte de l'usage de ces compétences.

La Municipalité sollicite les autorisations suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles ;
2. Autorisation de participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans ces organisations ;
3. Compte d'attente pour frais d'études ;
4. Autorisations pour les dépenses imprévisibles et hors budget ;
5. Autorisation d'accepter les legs et les donations ;
6. Autorisation générale de plaider.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

1.1 Bases légales

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6, Loi sur les communes (LC)

« Le Conseil général ou communal délibère sur : [...] l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

Art. 44, chiffre 1, Loi sur les communes (LC)

« L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe. »

Art. 17, chiffre 5, Règlement du Conseil communal de Cossonay

« Le conseil délibère sur : [...] l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer. Pour la législature précédente, le Conseil avait accordé à la Municipalité une autorisation générale limitée à CHF 100'000.-.

Compte tenu du fait que cette compétence n'a pas été exploitée durant ces 5 dernières années, la Municipalité propose de reconduire cette limite à CHF 100'000.- pour la législature 2016-2021.

Cette mesure doit permettre à la Municipalité de poursuivre la pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre Bourg et d'agir avec célérité.

Comme par le passé, la Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement et rendra compte de l'usage de cette compétence lorsqu'elle l'utilisera.

2. Autorisation de participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et à l'acquisition de participations de ces organisations

2.1 Bases légales

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6bis, Loi sur les Communes (LC)

« Le conseil général ou communal délibère sur : [...] la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a. »

Art. 17, chiffre 6, du Règlement du Conseil communal

« Le conseil délibère sur : [...] la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC. »

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune ou de nature à assurer des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale en tant que telle.

La Municipalité propose de maintenir la limite précédemment fixée à CHF 20'000.- pour la législature 2016-2021.

De même que pour les autres autorisations, la Municipalité communiquera si elle était amenée à utiliser cette compétence.

3. Compte d'attente pour frais d'études

3.1 Bases légales

Art 4. chiffre 2, Loi sur les Communes (LC)

« *Le conseil général ou communal délibère sur : [...] le projet de budget et les comptes.* »

Lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, la Municipalité n'est pas toujours en mesure de prévoir tous les mandats qui doivent être confiés en cours d'année. Dans certains cas, elle peut être chargée par postulat ou par motion du Conseil communal, de travailler sur un projet qu'elle n'avait pas encore planifié, voire différé. Dans d'autres cas, en fonction de l'avancement plus ou moins rapide des développements envisagés, elle doit agir avec habileté pour garantir la bonne continuité des affaires communales. En effet, avant de présenter un préavis spécifique au projet, il est aujourd'hui indispensable de disposer de dossiers d'étude complets. Cette pratique permet de présenter un projet établi au plus près de la réalité, de requérir un financement fondé sur la base des soumissions rentrées lorsqu'il s'agit en particulier de travaux ou d'achats, selon le vœu formulé par le Conseil communal.

Dans le cas où un projet ne serait finalement pas réalisé, celui-ci serait amorti par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 15 du règlement sur la comptabilité des communes.

Dès lors, et conformément à la législation en vigueur, la Municipalité demande au Conseil communal de l'autoriser à ouvrir des comptes d'attente destinés à financer certains frais d'études. Elle demande l'autorisation d'ouvrir, à l'actif du bilan (patrimoine administratif) – des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études pour un montant de CHF 100'000.- par cas au maximum.

Le Conseil communal sera informé régulièrement des mandats attribués dont la dépense sera reprise, par la suite, dans les préavis respectifs, par l'intermédiaire des communications de la Municipalité.

Lors de la précédente législature, l'acceptation du préavis 01/2013 relatif à l'octroi d'un crédit cadre pour le financement des études liées à la mise en œuvre des objectifs définis par le PGEE avait permis d'assurer le financement de certaines études. Néanmoins, cette solution rend la gestion comptable complexe, puisque la somme engagée dans l'étude ne sera pas insérée dans le résumé de comptes spécifique à celui du dépôt du préavis. En conséquence, l'utilisation de comptes d'attente permettra d'améliorer la gestion et la visibilité de ces dépenses dans les comptes communaux.

4. Autorisation pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

4.1 Bases légales

Art. 11, alinéas 1 et 2, Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ « *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de législature.* »

² « *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.* »

Art. 82, Règlement du Conseil communal

« *Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.* »

« *Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.* »

Art. 83, Règlement du Conseil communal

« *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* »

« *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.* »

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

En effet, bien que la Municipalité veille à ce que les lignes de crédit accordées lors du budget ne soient pas dépassées, certaines situations l'obligent à engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors de la rupture d'une canalisation, la réparation d'une route suite à un glissement de terrain, la consolidation d'un bâtiment ou d'un ouvrage présentant un danger pour la sécurité publique, d'accidents, *etc.*

La Municipalité distingue deux domaines d'application de cette compétence :

- 1) Les dépassements des lignes de crédit accordées par le budget de fonctionnement ;
- 2) Les cas d'interventions d'urgence, non prévus au budget.

Pour les dépassements des crédits de fonctionnement (1), le Conseil communal avait fixé le plafond à CHF 40'000.- par cas pour la précédente législature. La Municipalité propose de le reconduire pour la période 2016-2021 puisque la pratique a démontré que ce plafond offre la marge de manœuvre suffisante pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration.

Quant aux cas d'interventions d'urgence non prévus au budget (2) la Commission des finances sera informée, lors d'une séance ou par écrit, si une telle dépense devait être engagée. Puis, lorsque toutes les données techniques et financières seront connues, celles-ci seront soumises à l'approbation du Conseil, conformément à l'article 83, alinéa 2, du règlement du Conseil communal. La Municipalité propose de reconduire la limite précédemment fixée à CHF 100'000.- pour la législature 2016-2021.

5. Autorisation d'accepter les legs et les donations

5.1 Bases légales

Art 4, alinéa 1, chiffre 11, Loi sur les Communes (LC)

« Le conseil général ou communal délibère sur : [...] l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ; »

La modification de la loi sur les Communes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, permet au Conseil communal d'autoriser la Municipalité à accepter des legs et donations par une autorisation générale et d'en fixer la limite. En effet, précédemment, une procédure par préavis municipal était exigée. Il s'agit dès lors de simplifier cette procédure.

La Municipalité propose de fixer la limite jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 50'000.-.

6. Autorisation générale de plaider

6.1 Bases légales

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8, Loi sur les communes (LC)

« Le conseil général ou communal délibère sur : [...] l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité). »

Art. 68, alinéa 2, lettre b, du Code de procédure civile (CPC)

« Sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel : [...] devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit. »

Art. 72, alinéa 1, du Code de procédure civile (CPC)

« Les conjoints peuvent commettre un représentant commun. Tant qu'aucun représentant n'est désigné, les notifications sont adressées à chaque conjoint. »

Art. 17, chiffre 8, du Règlement du Conseil communal

« Le conseil communal délibère sur : [...] l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité). »

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider. Cette autorisation a été sollicitée et accordée pour les législatures précédentes.

Cette autorisation s'étend à toutes les instances judiciaires et dans tous les dossiers du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.

Les buts de cette autorisation sont les suivants :

- sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune ;
- intervenir le plus rapidement possible et respecter les délais imposés par les tribunaux ;
- garantir une certaine discrétion en évitant de dévoiler par préavis ou en séance publique ses moyens et arguments dans l'affaire en cause. En effet, à moins d'un

huis-clos de la séance et de la censure du procès-verbal du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

Pour ces motifs, la Municipalité invite le Conseil communal à renouveler son autorisation de plaider pour la législature 2016-2021.

7. Conclusions

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales accordées lors de la précédente législature avec les mêmes montants et deux nouveautés :

- Les comptes d'attente pour frais d'étude ;
- L'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Comme indiqué en préambule, ces autorisations sont le garant pour la Municipalité pour gérer le quotidien et faire face aux situations qui se présentent à elle.

Les opérations réalisées en vertu des autorisations générales sollicitées dans ce préavis feront l'objet de communications particulières ou seront expliquées à travers le rapport de gestion de la Municipalité.

Les délégations d'autorisations générales et de pouvoirs spéciaux sont sollicitées pour la présente législature qui se terminera le 30 juin 2021. Comme de coutume, la Municipalité propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Cette solution permet d'assurer que les mois suivant le début de la prochaine législature soient couverts par ces autorisations.

Finalement, comme cela a été le cas il y a 5 ans, la Municipalité estime que ce préavis est du ressort de la Commission des finances, qui a été convoquée en salle de Municipalité le lundi 3 octobre 2016, à 18h00.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal n° 12/2016 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- 1) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de CHF 100'000.- par cas.
- 2) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à CHF 20'000.- par cas ;

- 3) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne peuvent être prévus au budget de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas ;
- 4.1) D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 40'000.- par cas ;
- 4.2) D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses, en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient pas être soumis au budget de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil ;
- 5) D'autoriser la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de Paix du lieu de domicile du défunt jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 50'000.-.
- 6) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes les instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.
- 7) D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2016-2021 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Délégués municipaux : M. Georges Rime, Syndic
M. Claude Moinat, Municipal